

# CONSEIL D'ETAT

Section du Contentieux  
1, place du Palais-Royal  
75100 PARIS CEDEX 01

Tél : 01 40 20 80 68  
Fax : 01 40 20 80 08

Paris, le 16/05/2012

Notre réf : N° 354947  
(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur le Président  
GROUPE D'INFORMATION ET DE  
SOUTIEN DES IMMIGRES (GISTI)  
3 villa Marcès  
75011 Paris

GROUPE D'INFORMATION ET DE SOUTIEN DES  
IMMIGRES (GISTI) c/ MINISTERE DE  
L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE  
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
Affaire suivie par : Mme Gyppaz  
Vos ref. : Président : M. Stéphane Maugendre  
**COMMUNICATION POUR PRODUCTION DE LA REPLIQUE**

Monsieur le Président,

Vous trouverez ci-joint les observations présentées sur votre pourvoi dont le numéro est cité en référence.

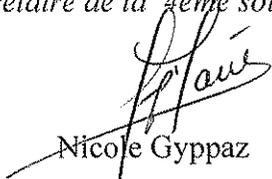
Si vous souhaitez y répondre, vous devrez m'adresser en 4 exemplaires votre réplique dans un délai de 15 jours à compter de la date de la présente lettre.

Ce dossier est accessible sur le site internet <http://sagace.conseil-etat.fr> à l'aide des codes d'accès suivants : identifiant : 354947-8c6, mot de passe : 8s7p47

J'attire votre attention sur le fait que si un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation se constitue pour vous représenter, ces codes seront désactivés et seul cet avocat aura accès au dossier.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

pc/  
Pour le Président,  
Le secrétaire de la 4<sup>ème</sup> sous-section

  
Nicole Gyppaz

**DUPLICATA**



**CONSEIL D'ETAT**  
15.05.2012 354947  
**CONTENTIEUX**

**MINISTÈRE  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE**

ministère  
éducation  
nationale  
jeunesse  
vie associative

**Secrétariat général**

**Direction des  
affaires juridiques**

**Sous-direction des  
affaires juridiques de  
l'enseignement  
scolaire**

Bureau des  
consultations et du  
contentieux relatifs  
aux établissements et  
à la vie scolaire

DAJ A1/N° **12-0465**  
Contentieux/GISTI

Affaire suivie par  
Marie-Agnès Rivet-  
Bonjean  
Téléphone  
01 55 55 36 58  
Télécopie  
01 55 55 15 88  
Courriel  
marie-agnes.rivet-  
bonjean  
@education.gouv.fr

110 rue de Grenelle  
75357 Paris SP 07

Paris le **11 MAI 2012**

Le ministre de l'éducation nationale, de la  
jeunesse et de la vie associative

à

M. le vice-président du Conseil d'Etat  
Section du Contentieux

**Objet :** requête n° 354947 formée par le groupe d'information et de soutien des  
immigrés (GISTI) contre le décret n° 2011-305 du 14 octobre 2011 relatif aux  
modalités d'attribution et de calcul des bourses nationales de collège et au retrait des  
demandes de bourses nationales d'études du second degré de lycée à Mayotte.

**Réf. :** votre courrier du 29 février 2012

**PJ :** 3

Par courrier cité en référence, vous m'avez invité à produire mes observations en  
réponse à la requête n° 354947 par laquelle le GISTI demande l'annulation du décret  
n° 2011-305 du 14 octobre 2011 relatif aux modalités d'attribution et de calcul des  
bourses nationales de collège et au retrait des demandes de bourses nationales  
d'études du second degré de lycée à Mayotte.

Cette requête appelle de ma part les observations suivantes :

## **I – RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

Le décret n° 2011-1305 du 14 octobre 2011 fixe les modalités d'attribution et de calcul  
des bourses nationales de collège à Mayotte. Il constitue une mesure d'adaptation  
dans ce département des articles D. 531-4 et D. 531-5 du code de l'éducation,  
lesquels ont été pris pour l'application de l'article L. 531-1 du même code.

L'article 6 de l'ordonnance n° 2007-1801 du 21 décembre 2007 relative à l'adaptation  
à Mayotte de dispositions législatives a rendu l'article L. 531-4 du code de l'éducation  
applicable à Mayotte à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, date du passage de Mayotte à  
l'identité législative du fait de sa départementalisation.

Le décret n° 2009-553 du 15 mai 2009 relatif aux dispositions réglementaires du livre V du code de l'éducation, en insérant un nouvel article D. 562-1 dans le code de l'éducation, a pour sa part rendu applicable à Mayotte les articles D. 531-4 et D. 531-5 relatifs aux conditions d'attribution des bourses de collège.

A l'issue du processus de départementalisation en mars 2011, le décret n° 2011-1305 du 14 octobre 2011 a institué pour Mayotte des mesures d'adaptation des dispositions métropolitaines en matière de bourse de collège, en créant un nouvel article D. 562-8-1 dans le code de l'éducation.

C'est ce décret que le GISTI défère à votre censure.

## **II – DISCUSSION**

**A titre liminaire**, il convient de souligner, en premier lieu, que suite à l'intervention du décret n° 2009-553 du 15 mai 2009, l'application à Mayotte des dispositions métropolitaines en matière de bourses de collège s'est heurtée aux spécificités locales de ce département, ce qui a fait obstacle à leur application effective. Par suite, contrairement à ce que soutient le GISTI, il n'a jamais été fait application à Mayotte des règles applicables en métropole dans ce domaine.

En second lieu, il convient d'observer, au vu des moyens développés par l'association requérante, que celle-ci doit être regardée comme demandant l'annulation du décret du 14 octobre 2011 seulement en tant qu'il ne prévoit pas que de pièces autres que l'attestation de paiement des allocations familiales sont susceptibles de démontrer la réalité de la prise en charge d'enfants ouvrant droit au bénéfice des bourses de collège et en tant qu'il prévoit une minoration de 20 % des plafonds de ressources retenus pour l'attribution de ces bourses à Mayotte.

### **1- Sur la violation de l'article L. 531-1 du code de l'éducation**

#### **1-1 Sur la légalité de l'adaptation de l'article D. 531-4 du code de l'éducation**

Les dispositions de l'article D. 531-4 du code de l'éducation prévoient que les ressources des demandeurs de bourses de collège et les charges de la famille « *sont justifiées par l'avis d'imposition à l'impôt sur le revenu* ». En métropole, l'avis d'imposition mentionne en effet les enfants à charge du foyer fiscal, en distinguant les enfants mineurs ou majeurs et, parmi les enfants mineurs, ceux en résidence exclusive et ceux en résidence alternée.

En revanche, à Mayotte, selon une particularité du régime fiscal local, les avis d'imposition sur le revenu mentionnent les personnes à charge sans aucune distinction entre les enfants et les ascendants (pièce jointe n° 1). Ce document ne fournit donc aucune indication sur le nombre d'enfant à charge.

Compte tenu de ce particularisme local, il était nécessaire d'exiger un autre document permettant d'attester de manière suffisamment probante que l'exigence posée par la loi concernant les enfants à charge était remplie.

Or, compte tenu des difficultés liées à la mise en œuvre de l'état civil à Mayotte, le livret de famille ne pouvait pas être utilisé. C'est donc l'attestation de paiement des prestations familiales qui est apparue comme le document le plus adapté.

Cette adaptation, qui était indispensable pour permettre l'application effective des dispositions du code de l'éducation relatives aux bourses de collège, est fondée sur l'article 73 de la Constitution, qui dispose que : « *Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements (...) peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités* ».

Aux termes d'une lecture strictement littérale des dispositions contestées de l'article D. 562-8-1, le GISTI soutient que, ce faisant, le décret du 14 octobre 2011 a pour effet d'écartier de l'accès aux bourses de collège, en méconnaissance des dispositions de l'article L. 531-1, les étrangers résidant à Mayotte en situation irrégulière, les étrangers y séjournant sans être titulaires d'une carte de résident, ainsi que les personnes qui, sans être père ou mère d'un enfant, s'en sont vu confier la charge aux termes d'une décision de justice.

En effet, en application de la législation relative aux prestations familiales à Mayotte, les catégories d'étrangers susceptibles de bénéficier de prestations familiales sont limitées aux titulaires d'une carte de résident (qui peut être délivrée à tout étranger justifiant d'une résidence ininterrompue d'au moins 5 ans à Mayotte ; cf. art. 19 de l'ordonnance n° 2000-373 du 26 avril 2000), ainsi qu'aux titulaires d'autres titres de séjour justifiant d'une résidence ininterrompue à Mayotte d'au moins 5 ans (cf. art. 4 de l'ordonnance n° 2002-149 du 7 février 2002 relative à l'extension et la généralisation des prestations familiales et à la protection sociale dans la collectivité départementale de Mayotte). L'article 6 de l'ordonnance du 7 février 2002 prévoit par ailleurs que : « *Les prestations familiales sont dues à la personne qui assume la charge effective et permanente de l'enfant qui a la qualité d'allocataire. Cette personne est la mère de l'enfant ou, à défaut, soit le père, soit la personne qui assume cette charge par décision de justice* ».

Mais le moyen repose une interprétation inexacte de la disposition réglementaire attaquée, dont on ne peut déduire que l'adaptation à Mayotte de l'article D. 531-4 aurait pour effet de restreindre les conditions d'accès aux bourses de collège.

En effet, l'article D. 562-8-1 doit nécessairement être lu à la lumière des dispositions de l'article L. 531-1. Or, si l'article D. 562-8-1 dispose que « *Le nombre d'enfants à charge est justifié par l'attestation de paiement des prestations familiales* », document à la force probante peu contestable, il n'exclut pas que d'autres pièces justificatives puissent être produites pour démontrer la réalité de la prise en charge d'enfants ouvrant droit au bénéfice des bourses de collèges.

Par ailleurs, ainsi qu'il a été dit, le choix de privilégier l'attestation de paiement des prestations familiales – sans pour autant exclure d'autres pièces justificatives – s'est imposé au vu du contexte local particulier de Mayotte. J'indique en outre que cette adaptation a un caractère provisoire puisque les dispositions métropolitaines trouveront à s'appliquer sans mesure d'adaptation dès que la réforme du droit fiscal mahorais sera achevée, c'est-à-dire, en principe, le 1<sup>er</sup> janvier 2014 comme le prévoit le Pacte pour la départementalisation (**pièce jointe n° 2**).

Dans ces conditions, le moyen devra être écarté.

### **1-2 Sur la légalité de l'adaptation apportée à l'article D. 531-5**

Le GISTI soutient que l'adaptation des plafonds prévus à l'article D. 531-5 constitue une discrimination fondée sur le critère de résidence.

Tel n'est toutefois pas le cas.

En effet, la minoration de 20 % des plafonds de ressources retenus dans les barèmes relatifs aux bourses de collège et aux bourses de lycée applicables à Mayotte est liée au fait que la réforme fiscale, mise en œuvre dans les autres départements à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, n'est pas appliquée dans ce département. Or cette réforme a notamment entraîné la suppression de l'abattement de 20 % sur les revenus bruts (**pièce jointe n° 3**).

Dans l'attente de la réforme fiscale prévue pour Mayotte, les plafonds de ressources sont donc calculés, pour les élèves scolarisés à Mayotte, selon la méthode qui était en vigueur dans les autres départements avant 2006.

Le revenu imposable mentionné sur l'avis d'imposition mahorais correspond encore au montant des revenus calculés après déduction des abattements de 10 % puis de 20 % sur le revenu brut global. Afin de ne pas entraîner une disparité d'application entre les départements, les plafonds susmentionnés ont donc dû être adaptés à Mayotte.

Contrairement à ce que soutient le GISTI, cette mesure était parfaitement justifiée au regard de la réforme de 2006 (cf. loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006).

En conséquence, le moyen tiré de ce que l'adaptation de l'article D. 531-5 méconnaîtrait l'article L. 531-1 du code de l'éducation devra également être écarté.

## **2- Sur la violation des articles 8 et 14 de la CEDH et de l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à cette convention**

Le GISTI soutient, là encore, que l'adaptation de l'article D. 531-4 a pour effet d'introduire une discrimination à l'égard des étrangers en situation irrégulière et des étrangers non titulaires d'une carte de résident.

Ainsi qu'il a été dit, toutefois, l'adaptation prévue à l'article D. 562-8-1 doit être lue à la lumière des dispositions de l'article L. 531-1. Or, cette lecture n'interdit pas aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des prestations familiales de solliciter le bénéfice des bourses de collège en justifiant la réalité de la prise en charge de leurs enfants au moyen d'autres pièces justificatives que l'attestation de paiement de ces prestations. L'article D. 562-8-1, qui se borne à mentionner le document de référence, compte tenu de sa valeur probante peu contestable, sans pour autant exclure tout autre moyen de preuve, n'a donc pas pour effet de créer une discrimination contraire aux articles 8 et 14 de la CEDH et à l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à cette convention.

Il sera rappelé, en tout état de cause, qu'en matière d'assurance maladie, le Conseil Constitutionnel n'a pas jugé contraire à la Constitution la disposition du code de la sécurité sociale « *qui subordonne l'affiliation à un régime obligatoire de sécurité sociale à l'existence d'une situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers* » (décision n° 93-325 DC du 13 août 1993).

Par ailleurs, selon la Cour de cassation, la subordination de l'accès aux prestations de sécurité sociale à une condition de régularité d'entrée et de séjour n'est pas disproportionnée au regard des stipulations des articles 8 et 14 de la CEDH (Cass., 2<sup>ème</sup> civ., 15 mars 2012, n° 10-28856).

Le moyen ne pourra ainsi qu'être écarté.

## **3- Sur la discrimination dans l'accès à l'éducation et sur la discrimination fondée sur le critère de résidence**

Le GISTI fait également valoir que le décret litigieux introduirait une discrimination dans l'accès à l'éducation.

Toutefois, les enfants ne séjournant pas régulièrement à Mayotte ou ceux dont les parents n'y séjournent pas eux-mêmes régulièrement ne se trouvent pas privés du droit d'accéder au service public de l'éducation, du fait de l'intervention du décret du 14 octobre 2011. L'accès aux écoles et le bénéfice des enseignements qui y sont dispensés ne leur sont aucunement retirés.

Le moyen tiré de ce que le décret litigieux introduirait une rupture d'égalité au regard de l'accès à l'éducation n'est donc pas fondé.

S'agissant de la discrimination fondée sur le critère de résidence résultant de l'adaptation des plafonds de revenus prévue par l'article D. 562-8-1, elle trouve sa justification, comme il a été dit, dans une différence objective de situation, fondée sur le fait que le revenu imposable mentionné sur l'avis d'imposition mahorais correspond encore aujourd'hui au montant des revenus calculés après déduction des abattements de 10 % puis de 20 % sur le revenu brut global, à la différence de tous les autres départements.

L'existence d'une discrimination injustifiée fondée sur le critère de résidence n'est donc pas établie.

\*

**Pour ces raisons**, je demande qu'il plaise au Conseil d'Etat de rejeter la requête présentée par le GISTI.

Pour le ministre et par délégation  
La directrice des affaires juridiques



Anne COURREGES

<b>Pièces jointes :</b>
-------------------------

**Pièce n°1** : 2 exemples d'avis d'imposition sur le revenu mahorais.

**Pièce n°2** : Pacte pour la Départementalisation de Mayotte (08 janvier 2009).

**Pièce n°3** : Note du ministère de l'économie du 18 octobre 2006 concernant la réforme de l'impôt sur le revenu.